

# **BGer 9C\_865/2011 vom 18. April 2012**

Bundesgericht, 2012-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_865\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_865_2011)

FR: TF 9C\_865/2011 du 18 avril 2012

IT: TF 9C\_865/2011 del 18 aprile 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Seule est en l'occurrence litigieuse la question de savoir quand doit intervenir la suppression du droit de l'intimée à une demi-rente d'invalidité reconnu par le Tribunal fédéral à partir de janvier 2006. Il s'agit en particulier de déterminer si la décision contestée a été rendue dans le cadre de la procédure d'octroi initial d'une rente limitée dans le temps engendrant l'application de l' art. 88a al. 1 RAI comme le soutient l'office recourant ou dans le cadre d'une procédure de révision engendrant - en plus - l'application de l' art. 88bis al. 2 let. a RAI comme l'a constaté l'autorité judiciaire de première instance.

### **E. 3.1**

L'administration considère en substance que les premiers juges ont procédé à une mauvaise application du droit. Elle soutient qu'il n'était en l'espèce pas possible d'établir si le taux d'invalidité de l'assurée s'était modifié de manière à influencer son droit à la rente au sens de l' art. 17 LPGa puisqu'aucune décision d'octroi de rente n'avait été rendue avant celle du 9 juillet 2009. Elle estime que, dans son jugement du 27 février 2008, le Tribunal administratif fédéral n'avait pas directement accordé le droit à une rente, mais lui avait simplement renvoyé le dossier pour nouvelle décision sur l'octroi d'une rente temporaire. Elle prétend par conséquent s'être prononcée dans le cadre de l'octroi initial d'une rente et que l' art. 88bis al. 2 let. a RAI n'était pas applicable.

### **E. 3.2**

Ce grief est infondé. La décision du 2 juillet 2009 a bien été prise dans le cadre d'une procédure de révision. Le Tribunal fédéral dont les arrêts acquièrent force de chose jugée dès qu'ils sont prononcés ( art. 61 LTF ) a confirmé le jugement du Tribunal administratif fédéral, qui réformait la décision du 9 février 2007 dans ce sens que le droit à une demi-rente était admis de façon définitive et sans limite de temps depuis le 1er janvier 2006, et qui invitait l'administration à rendre une décision sur l'éventuelle suppression des prestations dans la mesure où celle-ci n'était susceptible d'intervenir qu'à une date

postérieure à la décision litigieuse et échappait ainsi au pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance. Il apparaît dans ces circonstances que la situation initiale était définitivement tranchée et que l'office recourant ne pouvait plus revenir sur l'octroi de la demi-rente. Seule restait audit office la possibilité de statuer sur la question de la suppression des prestations. Pour ce faire, il lui appartenait d'examiner si l'état de santé de l'intimée s'était modifié de façon à influencer son droit à la rente par rapport à la situation existant le 9 février 2009 telle que constatée par le Tribunal fédéral. Cet examen ne pouvait être réalisé que dans le cadre d'une procédure de révision ne déployant ses effets qu'à partir du premier jour du deuxième mois suivant la notification de la décision en question conformément à l' art. 88bis al. 2 let. a RAI , ainsi que l'a justement mentionné l'autorité judiciaire de première instance.

#### **E. 4**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée n'a pas droit à des dépens même si elle obtient gain de cause dans la mesure où les conditions cumulatives imposées par la jurisprudence pour allouer exceptionnellement des dépens à celui qui agit dans sa propre cause sans l'assistance d'un avocat ne sont pas remplies ( ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446; arrêt 5C.271/2005 du 23 mars 2006 consid. 13 in FamPra.ch 2006 p. 722).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.